

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Justice de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement : MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts, contre la compagnie des trois ponts sur la Seine.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Paris (app. corr.) : La compagnie des courtiers de commerce de Paris contre les sieurs Duval, Herpin et Lemaire; étendue de privilège; limites de la place de Paris; courtage clandestin; dommages-intérêts; arrêt. — Usure; prêt d'argent déguisé sous l'apparence d'une vente de marchandises. — Voies de fait par un maître sur ses apprentis. — Cour d'assises de la Seine : Bande Magnier, Teppaz et autres; attaques nocturnes; tentatives de meurtre et vols avec violence; quinze accusés. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Révélations d'un condamné à mort; complicité d'assassinat et de vol avec circonstances aggravantes; deux accusés.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### JUSTICE DE PAIX DU 2<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Lerat de Magniot.

Audience du 27 novembre.

MM. HINGRAY, BASSET, MOREAU ET CONSORTS CONTRE LA COMPAGNIE DES TROIS PONTS SUR LA SEINE.

Le péage est-il encore dû sur le pont des Arts, le pont d'Austerlitz et le pont de la Cité?

Cette question, qui intéresse vivement la population de Paris, se trouvait soumise aujourd'hui à l'appréciation de M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, dans le ressort duquel est de la compagnie des trois ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité. La modeste salle de la justice de paix n'avait jamais contenue une affluence aussi nombreuse que celle qui se pressait aujourd'hui dans son étroite enceinte et qui refluaient de toutes parts.

Les questions de droit que présente cette affaire ont été exposées et débattues dans une consultation rédigée par M. P. Royer-Collard, avocat, professeur à l'École de droit, et signée de M<sup>rs</sup> Marie, Duvergier, Bethmont, Pinard, Bojjan, Isambert fils, Perret, avec les adhésions de MM. de Vatimesnil et Ph. Dupin.

M<sup>rs</sup> Bethmont et M. P. Royer-Collard sont chargés de défendre les droits de MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts.

La compagnie des trois ponts sur la Seine est représentée par son avoué, M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur.

Au moment où M<sup>r</sup> Bethmont se dispose à prendre la parole dans l'intérêt de MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts, M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur annonce qu'il décline, au nom de la compagnie des trois ponts, la compétence du Tribunal de paix.

M<sup>r</sup> Bethmont : Déclinez-vous la compétence dans l'une et l'autre affaire, dans l'affaire de M. Hingray, et dans celle de MM. Basset et Moreau?

M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur : Je décline la compétence dans l'une et l'autre affaire.

L'avoué de la compagnie des trois ponts donne lecture des conclusions tendant à l'incompétence.

Monsieur le juge de paix, dit M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur, je vous demanderai la permission d'entrer dans quelques explications sur les faits de cette cause.

La loi du 24 ventose an IX (15 mars 1801) a autorisé le gouvernement à faire établir trois ponts sur la Seine. D'après l'article 2 de cette loi les ponts devaient être construits en bois ou en fer. Les dépenses de construction, dit l'Exposé des motifs de la loi, avaient été provisoirement évaluées à un million par les ingénieurs. Mais cette évaluation fut bientôt considérablement dépassée, et portée ensuite au chiffre de 1,700,000 francs; puis la dépense totale a atteint successivement le chiffre de 3,790,997 francs 81 centimes. La durée du péage était limitée à vingt-cinq ans (1<sup>er</sup> vendémiaire an XXXVI — 25 septembre 1827), ce qui donnait une année de jouissance par chaque somme de 40,000 francs. Par l'article 3, la compagnie concessionnaire devait fournir les fonds nécessaires pour la construction; elle n'avait pas autrement à intervenir dans cette construction, qui devait s'exécuter sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur. La compagnie des trois ponts se constitua par une délibération de l'assemblée générale du 5 thermidor an IX.

C'est en s'occupant de l'examen des projets qui lui furent soumis par les ingénieurs que le gouvernement jugea qu'un pont en bois vis-à-vis le Jardin-des-Plantes serait peu digne de la capitale (1), et qu'il n'offrirait d'ailleurs ni le caractère de durée ni le caractère de solidité convenables à sa destination. Il fit alors à la compagnie, par l'intermédiaire de M. le directeur-général des ponts et chaussées, des ouvertures pour changement très important, qui devait entraîner un grand accroissement de dépenses, et c'est par suite des propositions de l'administration supérieure que le capital primitif de la compagnie, fixé à 1,000,000 francs, fut porté à 1,700,000 francs. M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur, directeur-général des ponts et chaussées, en date du 11 prairial an IX. Cette lettre prouve que c'était le gouvernement qui sollicitait auprès de la compagnie pour l'amener à faire des changements au plan primitif. Voici la lettre de M. Crétet :

LIBERTÉ.

Paris, le 11 prairial an IX de la république française une et indivisible.

Le conseiller d'Etat, chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien et cadastre,

AU CITOYEN JOUTY.

Citoyen, il y a longtemps que je désirais pouvoir mettre en activité les projets de construction de trois ponts à Paris, mais, par suite de l'absence de la compagnie d'actionnaires, fait une soumission au préfet du département de la Seine, en exécution de la loi du 24 ventose dernier, qui au-

(1) Les piles du pont paraissaient à la surface de l'eau quand arriva le grand triomphe des armées françaises en 1805; le pont fut appelé pont d'Austerlitz. La place reçut le nom du vainqueur, et du côté du faubourg Saint-Antoine on perça une rue nouvelle, à laquelle on donna le nom du colonel Lacuée, qui venait également de trouver une mort glorieuse. Dans les environs, les noms de la place Mazas, du quai Morland et du boulevard Bourdon sont dus à des souvenirs semblables. (Voir le Moniteur du 17 février 1806.)

torise la construction de ces ponts.

J'ai été arrêté d'abord par les travaux généraux des ingénieurs chargés de projeter ces ponts, et ensuite par une considération que je vais développer.

Ce n'est qu'avec répugnance que l'administration des ponts et chaussées s'était arrêtée au projet d'un pont de bois entre l'Arsenal et le Jardin des Plantes : ce genre de construction est exposé à un prompt dépérissement, à de grandes réparations, et, dans le cas particulier, aux effets des débâcles, effets d'autant plus à craindre que ce pont, placé au dessus de tous les autres, recevrait le choc des grandes masses amenées par la Seine et par la Marne.

Ces inconvénients ont été appréciés par l'opinion publique et par le préfet de police de Paris, qui m'a transmis ses sollicitudes; je les ai communiqués à l'assemblée des ponts et chaussées, et nous avons reconnu qu'il existait trois partis à prendre à cet égard :

1<sup>o</sup> Faire un pont de pierre; mais comme il exigerait une dépense sans proportion avec le produit de la taxe à y établir, nulle compagnie d'actionnaires ne pourrait s'en charger : on a dû renoncer à cette idée.

2<sup>o</sup> Faire un pont de charpente, avec des piles en pierre. Cette construction augmenterait de 500,000 fr. la dépense; elle obviendrait aux risques des débâcles, mais nullement à la prompt destruction des travées en bois : ces motifs ont aussi éloigné cette proposition.

3<sup>o</sup> Enfin on s'est arrêté à la construction d'un pont en fer fondu, en cinq arches, sur piles en pierre; la dépense excéderait de 600,000 fr. celle du pont en charpente; mais elle obvie à tous les inconvénients.

Je sens que cette innovation apporte un grand changement aux premiers projets et aux calculs des actionnaires que vous représentez. Je ne saurais prévoir la résolution qu'ils prendront à cet égard; mais, pour les mettre en état d'en délibérer, je vous adresse avec cette lettre quatre liasses contenant tous les plans, devis, détails estimatifs, et rapports à l'assemblée des ponts-et-chaussées, relatifs aux ponts en question. J'y réunis l'inventaire de ces différents pièces, au nombre de 21, cotées depuis la lettre A jusques et y compris X.

Vous verrez, par les détails estimatifs, que le pont entre le Louvre et les Quatre-Nations coûtera

233,510 fr. 02 c.

Celui entre les îles de la Cité et de la Fraternité,

218,204 »

Celui en charpente entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal.

532,078 50

Total. 1,023,792 41

Dans l'hypothèse de la construction du pont en charpente, les trois ponts réunis ne coûteraient que 1,023,792 fr. 41 cent., et comme la compagnie que vous représentez ne s'est soumise à fournir qu'un million, la dépense excéderait de 23,792 fr. 41 cent., faible différence sur laquelle il eût été facile de se concilier.

Mais ces premiers calculs changent totalement dans l'hypothèse de la construction du pont en fer fondu entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal; la dépense serait dans ce cas :

1<sup>o</sup> Pour le pont entre le Louvre et les Quatre-Nations,

233,510 fr. 02 c.

2<sup>o</sup> Pour celui entre les îles de la Cité et de la Fraternité, de

218,204 »

3<sup>o</sup> Enfin, pour le pont en fer fondu entre l'Arsenal et le Jardin-des-Plantes, de

1,133,518 72

Total 1,629,032 74

Ce qui excéderait la soumission des actionnaires de 629,032 fr. 74 cent.

L'administration des ponts-et-chaussées n'a pas dû craindre que la grande difficulté d'un supplément de fonds à faire par les actionnaires pût les éloigner d'une affaire à laquelle ils se sont autant attachés par des vues de bien public que par des motifs d'intérêt.

J'espère donc que la compagnie que vous représentez prendra en considération la proposition, que je vous transmets, d'élever le nombre de ses actions jusqu'à 16 ou 1,700.

Il est évident que les dividendes produits par la perception de la taxe sur les trois ponts diminueront en raison de l'accroissement du nombre des actions; mais il faut observer que le genre du pont entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal fait cesser la charge de réparer pendant vingt-cinq ans un pont de charpente, et le risque de le reconstruire s'il était détruit par les glaces. Ces deux avantages sont déjà une compensation importante.

On pourrait, en outre, étendre la jouissance de la perception sur les trois ponts dans la proportion de l'augmentation des dépenses; ainsi, la loi du 24 ventose ayant autorisé cette jouissance pour vingt-cinq ans dans la supposition d'une dépense de 1,000,000, il en résulte qu'elle a accordé un an de jouissance pour chaque 40,000 fr. fournis; en partant de cette base, cette même jouissance pourrait être étendue jusques à quarante ans, dans la supposition d'une avance de 1,600,000 fr., etc.

Reste une objection : c'est que ce supplément de jouissance exigerait une loi; mais on peut croire qu'à cet égard les actionnaires s'en rapporteraient au gouvernement, si, en traitant avec eux, il s'engageait à proposer cette loi.

Telles sont, citoyen, les objets importants que je vous invite à prendre en considération. Si les actionnaires que vous représentez se déterminent à porter leur capital jusqu'à seize ou dix-sept cents actions, sous la foi de la prorogation de leur jouissance dans la proportion d'une année pour chaque somme de 40,000 francs fournie au delà d'un million, montant de leur soumission, vous voudrez bien m'en instruire, pour que je puisse en prévenir le préfet du département de la Seine; et se mettra aussitôt en état de traiter avec vous, par des conventions qui seront respectivement soumises à la ratification du gouvernement et des actionnaires réunis en assemblée générale.

Je vous salue,

CRÉTET.

Voilà quels étaient les propositions du gouvernement. Or, c'est à la suite de ces propositions qu'une assemblée générale des actionnaires décida que ces propositions seraient acceptées.

Mais une loi était devenue nécessaire pour modifier la loi du 24 ventose an IX, et alors intervint celle du 14 floréal an X, qui, par son article 11, permit au gouvernement, pendant dix années, d'accorder à des particuliers l'autorisation de construire des ponts, en déterminant la durée et la quotité de la taxe à percevoir.

C'est en vertu de cette loi que le gouvernement s'empressa de traiter avec la compagnie sur de nouvelles bases : il fut convenu qu'au moyen d'une prolongation de jouissance, calculée sur l'augmentation des dépenses, elle ferait les fonds nécessaires pour satisfaire au vœu du gouvernement d'avoir un pont en pierre et en fer fondu. Ce sont ces conventions qui ont été stipulées par l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, le Conseil d'Etat entendu.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de cet arrêté statuaient : « que la jouissance de la taxe sur les ponts à construire, limitée au 1<sup>er</sup> vendémiaire an XXXVI (25 septembre 1827), par la loi

du 24 ventose an IX, est prorogée pour autant d'années de plus qu'il y aura de fois 40,000 francs dans la somme totale dépensée au-delà d'un million. » L'article 3 porte que :

« lorsque ces trois ponts seront construits, le compte général de la dépense sera dressé par l'ingénieur en chef du département de la Seine; qu'il sera arrêté par le préfet, et approuvé par le ministre de l'intérieur, et qu'à cette époque la jouissance de l'association sera définitivement déterminée, en conformité de l'article précédent, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et par un arrêté pris en la forme usitée pour les règlements d'administration publique. » Par l'article 4 et dernier : « En conséquence de la prorogation de jouissance, l'association est tenue de fournir les fonds nécessaires pour construire en pierre et en fer fondu le pont du Jardin-des-Plantes, qui avait été projeté en bois. »

Les ponts une fois construits, restait à établir le compte général de la dépense. Il fut, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 thermidor, dressé par l'ingénieur en chef du département, arrêté par le préfet, et approuvé par le ministre de l'intérieur, et il y eut lieu de déterminer définitivement la durée de la jouissance, aux termes de l'article 2 de l'arrêté des consuls; c'est ce que fit l'ordonnance du 23 octobre 1814, dont voici le texte :

« Vu la loi du 24 ventose an IX, portant établissement de trois ponts sur la Seine, dans Paris, savoir : le pont des Arts, le pont de la Cité, et le pont du Jardin-des-Plantes;

« Vu l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an X;

« Considérant 1<sup>o</sup> que la loi du 24 ventose an IX a fixé la durée de la jouissance de la taxe au passage sur lesdits ponts jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire an XXXVI (25 septembre 1827), sur l'évaluation des dépenses de construction d'un million;

« 2<sup>o</sup> Que l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an X, en égard au changement de système adopté pour la construction du pont du Jardin-des-Plantes, a prorogé cette jouissance d'une année de plus pour chaque somme de 40,000 fr. qui excéderait un million pour la construction des trois ponts;

« Que les dépenses de cette construction se sont élevées en totalité à 3,790,997 francs 81 centimes, ce qui donne, pour les 2,790,997 francs 81 centimes d'exécution de la première estimation, soixante-neuf années neuf mois huit jours au-delà du 25 septembre 1827;

« Notre Conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« La Compagnie de l'association des trois ponts sur la Seine est autorisée à percevoir la taxe établie au passage sur le pont des Arts, le pont de la Cité et le pont du Jardin-des-Plantes, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 24 ventose an IX, jusqu'au 30 juin 1897, à laquelle époque la compagnie des trois ponts sera tenue de remettre lesdits ponts au gouvernement en bon état d'entretien. »

Les adversaires sont tombés dans une grave erreur à l'égard de l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X. Ils ont prétendu que cet arrêté ne se trouve ni aux archives du royaume, ni dans aucun ministère. Et c'est en affirmant légèrement un fait aussi grave qu'ils ont obtenu une consultation signée des hommes les plus honorables. Cette allégation des adversaires est entièrement dénuée de fondement. L'arrêté des consuls, du 4 thermidor an X, est déposé aux archives du ministère de l'intérieur; ampliation en a été transmise à la compagnie des trois ponts par M. Frochet, alors préfet de la Seine. Cette ampliation porte la mention suivante :

« Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Par le premier consul, le secrétaire d'Etat,

» Signé HUGUES B. MARET.

» Contresigné par le ministre de l'intérieur,

» Signé CHAPTAL.

» Pour ampliation :

» Le conseiller d'Etat, signé CRÉTET. »

Si les personnes qui ont mis en doute les droits de la compagnie avaient voulu s'en procurer une expédition, elles auraient pu facilement y parvenir, puisque tout récemment la compagnie ayant fait des recherches pour savoir si la minute de l'arrêté des consuls avait été perdue, il a été délivré à la compagnie une ampliation revêtue des mêmes signatures, et de celle de M. A. Passy, actuellement sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails afin d'empêcher de croire que la compagnie se réfugiait dans un déclinatoire pour éviter la discussion du fond.

M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur soutient que M. le juge de paix est incompétent pour apprécier la contestation qui lui est déférée. L'article 9 de la loi du 24 ventose an IX a décidé que les contestations relatives au paiement de la taxe sur les trois ponts seraient jugées comme celles qui s'élevaient sur la perception de l'octroi de bienfaisance. La loi du 27 frimaire an VIII porte (article 1<sup>er</sup>) que les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'application du tarif, mais de l'aménagement du tarif. Il s'agit, en second lieu, de connaître de l'exécution d'un marché passé avec l'Etat, et il est interdit aux Tribunaux civils des immiscer dans l'examen des actes de l'administration. Il s'agit enfin d'une demande indéterminée qui dépasse la compétence du juge de paix, car M. Hingray, dans les conclusions de son assignation, demande qu'il soit fait à la compagnie défenses à l'avenir de percevoir un péage illégal.

M<sup>r</sup> Bethmont, avocat des demandeurs, fait remarquer en commençant qu'il y a deux affaires distinctes dans la contestation soumise à M. le juge de paix : l'affaire de M. Hingray, et celle de MM. Basset et Moreau. Au fond, ces deux affaires présentent la même question, celle de savoir si le péage est encore légalement dû sur les ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité. Comme on a plaidé avec soin la question de procédure, M. Royer-Collard, mon confrère, qui m'assistait, et qui a rédigé la consultation que nous avons signée, veut bien se charger de traiter spécialement la question de procédure. Quant à moi, je demande à répondre sur les faits. Les adversaires sont entrés dans des détails qui me permettent d'être bref. Un mot, d'abord, sur une communication importante dont on a jugé à propos de nous priver jusqu'ici. Nous avons voulu avant tout nous éclairer, et quand nous avons cherché à connaître un document essentiel, ce document nous a été refusé, et c'est aujourd'hui seulement qu'on fait apparaître à l'audience des lumières qui jaillissent tout à coup comme des éclairs, et qu'on se pare de cet arrêté, qui n'était revêtu, dans le principe et jusqu'à ce jour, que de l'initiale B., sans signatures de ministres responsables, et qui aujourd'hui compte non-seulement des signatures, mais plus de signatures qu'il n'en faut. C'est là, certes, une révélation qui a droit de nous étonner. Ceci dit, je reprends les faits dans leur ordre.

Il est incontestable que la voie publique appartenant à tous, aucun impôt ne peut être établi, aucun péage ne peut être exigé sans une loi, sans un acte du pouvoir législatif. Ce sont là les principes nouveaux, les principes proclamés et garantis par la révolution française. Et non-seulement il faut une loi, un acte législatif; mais cette loi, cet acte législatif,

doivent, pour avoir force exécutoire, avoir été publiés et enregistrés au Bulletin des Lois.

La compagnie concessionnaire des trois ponts devait faire deux ponts en fer sur les trois ponts. Le pont du Jardin-des-Plantes devait être provisoire. On reconnaissait la nécessité d'un pont en pierres; mais en attendant que le gouvernement pût en entreprendre la construction, la compagnie devait en élever un en bois, immédiatement au-dessus du point sur lequel celui de pierre devait être un jour édifié. Mais plus tard on revint sur ce projet. La compagnie comptait alors, comme aujourd'hui, des hommes habiles appartenant aux plus hautes positions.

Ainsi, M. Crétet, qui est aujourd'hui administrateur de la compagnie des trois ponts, a succédé à son père, qui figurait dans la compagnie à un autre titre qui avait bien son importance, comme directeur des ponts et chaussées. L'assemblée générale des actionnaires décida que le pont en bois qu'on devait construire vis-à-vis le Jardin-des-Plantes serait remplacé par un pont en fer. La dépense totale avait été fixée au capital de 1,629,032 fr. Mais cette dépense, on vous l'a dit, s'éleva successivement au chiffre énorme de 3,790,997 francs. Les plans et les devis estimatifs avaient été considérablement dépassés. Aussi, quand on proposa à Bonaparte, devenu Napoléon empereur, un projet de décret relatif à la liquidation de la dépense des trois ponts, l'empereur mit au bas de ce projet le mot *ajourné*; et, en marge de l'expédition, on lit la mention suivante : « Mis en suspens par ordre de sa majesté. — A représenter dans un an. — 25 novembre 1815. — Le ministre secrétaire d'Etat, signé *duc de Bassano*. » On a dit qu'à cette époque Bonaparte avait d'autres préoccupations qui ne lui permettaient pas de songer à la liquidation de semblables dépenses. Qu'on ne cherche pas à se prévaloir de ces préoccupations! C'est la grandeur de Bonaparte d'avoir su toujours trouver le temps de faire ce qui était à faire. Aux jours les plus périlleux de son empire, les détails d'administration ne lui ont jamais paru indignes de sa puissance. Mais ce qu'on sait le mieux de son histoire, c'est qu'il avait une horreur toute particulière pour ces affaires de finance dont les comptes se grossissent successivement d'une manière effrayante, et c'est ce qui l'a porté à écrire de sa main, au bas du projet de décret, le mot *ajourné*.

Nous avons fait tous nos efforts pour découvrir le prétendu arrêté des consuls du 4 thermidor an X. Quand je dis *nous*, je m'attribue une gloire qui ne m'appartient pas, je veux parler des citoyens courageux qui ont fait les recherches les plus laborieuses à ce sujet. Il leur répugnait, on le comprend, de payer un péage illégal jusqu'en 1897, alors que la seule loi insérée au Bulletin des lois ne permettait d'exiger ce péage que jusqu'en 1827. Ils ont été dans tous les dépôts à la recherche de ce prétendu arrêté des consuls, et ils n'ont rien trouvé. Nous avons donc droit de nous étonner de cette production si tardive faite à l'audience, d'un document essentiel dont nous n'avons pas eu communication.

M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur : Je vous communique la pièce qui est dans mes mains.

M<sup>r</sup> Bethmont : C'est une communication bien tardive et bien insolite que celle qui est faite en plaidant. Vous savez qu'une consultation avait été rédigée par M. Royer-Collard, et que cette consultation avait obtenu nombre de signatures et d'adhésions que vous dites avoir été surprises sur la foi d'une allégation mensongère. Qui vous empêchait de nous communiquer cet arrêté des consuls que nous affirmons n'avoir pas été signé et contresigné dans le principe, et qui aujourd'hui est signé Bonaparte, et contresigné par le secrétaire-d'Etat Maret, et contresigné encore par une petite signature du ministre, comme vous appelez ça.

Mais cet arrêté des consuls, qui se trouve si surabondamment signé aujourd'hui, on avouait il y a quelques jours qu'il n'était pas signé; et qui faisait cet aveu? c'était M. Hochet, dans une lettre adressée au *Journal des Débats*. M. Hochet disait, en parlant du manque de signature et de contre-seing du ministre responsable : « Cette objection ne peut que faire sourire ceux qui, comme moi (c'est M. Hochet qui parle), ont connu l'empire et l'empereur. »

Lorsque M. Hochet ne pouvait s'empêcher de sourire, il n'avait pas encore vu l'arrêté dont on nous représente une ampliation revêtue de tant de signatures. En vérité, on ne saurait trop admirer le bonheur qu'ont eu nos adversaires de trouver au dernier moment cette pièce que nous avions tant de besoin de connaître. Nos adversaires ont été supérieurement servis dans cette cause. (Réclamations et dénégations au banc adverse.) Permettez, je ne doute pas de ce que vous dites, et je n'ai ni le désir ni la volonté de vous offenser; mais cela n'empêche pas que vous soyez heureux. (On rit.) Voici une consultation favorable aux adversaires, qui nous a été remise aujourd'hui à onze heures, et nous devons plaider à midi.

M<sup>r</sup> Lefebure de Saint-Maur : La compagnie est tout-à-fait étrangère à cette consultation.

M<sup>r</sup> Bethmont : N'avez-vous pas raison de parler de votre bonheur, puisqu'on fait en votre faveur des consultations que vous n'avez pas demandées? L'auteur de la consultation ne doit pas vous paraître si mal inspiré, puisqu'il commence par dire que nous n'avons pas donné une seule bonne raison.

M<sup>r</sup> Bethmont rappelle que le conseil-général de la Seine s'est occupé dans la session de l'an dernier et de cette année, de la question de savoir si le péage était encore légalement dû sur les trois ponts, et qu'il s'est plaint tout récemment de n'avoir pas obtenu communication de l'arrêté des consuls qu'on a si à propos retrouvé aujourd'hui. Quant au projet de décret relatif à la liquidation des dépenses, Bonaparte l'avait ajourné. On était alors en 1815. En 1814, l'empire venait de tomber; Louis XVIII était rentré en France. De nouveaux ministres étaient en possession du pouvoir. La compagnie profita habilement du trouble qui suit une révolution pour obtenir une ordonnance qui devait rester secrète et qui ne fut rendue que sur les errements, non pas du nouveau Conseil d'Etat, du Conseil d'Etat royal, mais bien du Conseil d'Etat impérial. C'est ainsi que la compagnie a su tirer parti des circonstances et de la conflagration de ce temps désastreux. C'est encore une des conséquences de ce bonheur dont je vous parlais. (Nouveaux rires.)

Voilà les faits. Des citoyens ont pensé qu'ils ne devaient pas payer plus longtemps un péage qui n'aurait dû être légalement perçu que jusqu'en 1827. Ils ont frappé à toutes les portes pour faire cesser un abus. Ils ont sollicité le secours de tous ceux qui ont la puissance ou l'apparence de la puissance, et enfin ils ont frappé à la porte des avocats consultants. La pièce qu'il nous importait le plus de connaître, que nous n'avons pas fait pour l'obtenir? Prières, démarches, recherches de toute nature, tout a été fait; le conseil-général de la Seine l'a inutilement demandée, et M. Hochet, écrivant au *Journal des Débats*, avouait que l'objection du manque de signature à un arrêté des consuls l'avait fait sourire, lui qui a connu l'empire et l'empereur, et il ajoutait que des milliers de décisions et de décrets n'étaient pas en meilleur état, et qu'on n'avait jamais songé à se plaindre de cette illégalité. Je ne terminerai pas sans me plaindre de cette communication tardive faite à l'audience d'une pièce qui m'importe d'examiner, et qui peut avoir aussi de l'influence sur la question de compétence. Je cède maintenant la parole à mon confrère M<sup>r</sup> Royer-Collard, qui a des explications à donner sur la position spéciale de MM. Basset et Moreau.

M. Royer Collard discute le déclinatoire opposé au nom de

la compagnie des trois ponts, et il soutient que le juge de paix est compétent. car il s'agit de la perception d'un impôt, et en pareille matière les Tribunaux civils sont compétents à l'exclusion des Tribunaux administratifs. Il s'agit d'ailleurs, d'une part, de la restitution d'un péage de 5 centimes; et, d'autre part, d'une demande de 190 francs de dommages-intérêt, qui ne dépasse pas les limites de la compétence du juge de paix. Quant à l'incompétence fondée sur ce que la demande serait illimitée parce que défenses sont demandées pour l'avenir du paiement d'un péage sur les trois ponts, ces conclusions, toutes de style, sont abandonnées formellement.

Arrivant à la part qui revient dans ce procès à M. Hingray d'un côté, et de l'autre à MM. Basset et Moreau, M. Royer-Collard fait connaître que M. Hingray s'est retiré après avoir fait constater le refus de passage qui lui a causé un préjudice, pour réparation duquel il a demandé 190 francs de dommages-intérêts. Quant à MM. Moreau et Basset, leur position est bien différente. M. Moreau s'est présenté au pont d'Austerlitz. On a exigé de lui le paiement du péage, et il a passé outre sans payer, mais il n'a fait aucune rébellion, il n'a mis aucune violence. On l'a laissé aller sur le pont; puis, quand il a été à l'autre bout, on a crié de l'arrêter. Il a été en effet arrêté et traîné au corps-de-garde, et il a fallu l'intervention du commissaire de police pour le faire sortir. M. Basset a été l'objet de violences plus indignes encore. Il a été, lui aussi, arrêté et jeté au violon, en butte aux outrages et aux vexations de toute espèce, et menacé d'être conduit au dépôt de la préfecture de police.

Quoique je n'eusse pas abandonné l'affaire de M. Hingray, dit M. Royer-Collard, j'insiste d'une manière toute particulière sur celle de MM. Basset et Moreau. Ils auraient pu rendre plainte et traduire la compagnie et ses agens devant les Tribunaux criminels comme coupables d'arrestation arbitraire. Eh quoi! on pouvait les empêcher de passer, on leur a tendu un piège! On les a laissés passer, et on les a fait arrêter. Que devait faire la compagnie? Faire dresser procès-verbal. C'était le moyen de procédure auquel MM. Basset et Moreau s'étaient proposés d'avoir recours pour faire constater l'illégalité du péage. La compagnie a éludé ce moyen, en les faisant jeter au corps-de-garde.

Mais un autre piège a été tendu à tous les citoyens: des lois qui pour être anciennes n'en sont pas moins en vigueur, notamment une déclaration du 31 janvier 1663, prescrivent d'apposer une plaque en tête des ponts sur lesquels est dû le péage, afin que les redevables, dit la déclaration de 1663, puissent être convaincus qu'on n'exige d'eux que ce qui est dû, et déclare qu'aucun droit ne peut être exigé faute de s'être conformé à cette prescription. Eh bien! il n'y avait pas de pancarte affichée, ou celle qui l'était ne parlait que de la loi qui autorise le péage jusqu'en 1827 seulement.

M. Royard-Collard insiste sur l'arrestation arbitraire de MM. Basset et Moreau, traînés par des gendarmes presque en face de leur demeure, et qu'assurément on pouvait croire coupables de crimes et de délits graves, etc. certainement une demande de 190 fr. de dommages-intérêts dans de semblables circonstances ne doit pas paraître exagérée.

M. le juge de paix a continué la cause au vendredi 6 décembre, en ordonnant que pendant ce temps communication serait faite de l'ampliation de l'arrêt des consuls.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 novembre.

LA COMPAGNIE DES COURTIER DE COMMERCE DE PARIS CONTRE LES SIEURS DUVAL, HERPIN ET LEMAIRE. — ÉTENDUE DE PRIVILEGE. — LIMITES DE LA PLACE DE PARIS. — COURTAJE CLANDESTIN. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT.

Ne font réellement partie de la place de commerce de Paris, que les habitations, magasins, dépôts, fabriques ou usines situées dans l'enceinte du mur d'octroi de la capitale.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 21 novembre, a rapporté les débats auxquels a donné lieu le double appel interjeté par le ministère public et les courtiers, d'une part; par les sieurs Duval et Herpin, d'autre part.

La Cour avait remis à aujourd'hui pour prononcer l'arrêt.

En voici le texte:

« La Cour, » Faisant droit sur les appels interjetés par le ministère public, Delanneau es-noms, Herpin et Duval; » Ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

» En ce qui touche les appels du ministère public et de Delanneau es-noms: » Adoptant les motifs des premiers juges; » En ce qui touche l'augmentation des dommages-intérêts:

» Considérant que les premiers juges ont écarté les opérations qui n'avaient pas le caractère de courtage clandestin et celles qui avaient été faites au-delà de l'enceinte de la ville de Paris, et qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les dommages-intérêts alloués à la compagnie des courtiers de commerce;

» En ce qui touche les appels de Herpin et de Duval: » Considérant, à l'égard de Herpin, qu'il ne peut alléguer une prétendue tolérance pour se disculper des faits pour lesquels il a été condamné;

» Considérant, en outre, qu'il a été fait une juste appréciation des dommages-intérêts dus par Herpin et Duval; » En ce qui touche les dépens: » Considérant que les contraventions dont les prévenus ont été déclarés coupables étaient essentiellement distinctes et personnelles, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de condamner les prévenus solidairement aux dépens;

» Met l'appellation au néant en ce que seulement les prévenus ont été condamnés solidairement aux dépens: » Emendant quant à ce: » Les décharges des condamnations contre eux prononcées à cet égard;

» Les condamnations personnellement auxdits dépens de première instance; » Ordonne que pour le surplus le jugement sortira effet; » Condamne chacun des appellés aux frais de son appel. »

Même audience.

USURE. — PRÊT D'ARGENT DÉGUISÉ SOUS L'APPARENCE D'UNE VENTE DE MARCHANDISES.

Il appartient aux Tribunaux de constater l'usure, sous quelle forme apparente qu'on cherche à la déguiser.

Cette solution résultait déjà d'un jugement de première instance rendu contre le sieur Grisar, marchand de draps, rue du Roule, 3, sur la plainte d'individus qui lui avaient acheté des draps et soieries à un prix exorbitant, et qui alléguaient que ces ventes dissimulaient en réalité des prêts usuraires.

Le 30 juillet dernier, le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre) rendit un jugement, longuement motivé, qui condamnait Grisar à 2,000 fr. d'amende, et dont nous extrayons les motifs suivants:

« Attendu que si l'usure ne peut s'entendre que du profit excessif tiré d'une somme d'argent prêtée, et si par conséquent pour établir le délit résultant d'un contrat usuraire il faut exclusivement considérer le capital engagé et les intérêts stipulés, il n'est point indispensable que ce capital ait été fourni en espèces ni que les intérêts aient été stipulés en argent à un taux exprimé dans une convention; que si la fraude et la simulation ont tenté de déguiser le véritable caractère de l'opération, ce caractère peut toujours être recherché et établi par la justice; » Que les Tribunaux sont en cette matière juges souverains des faits;

» Qu'en effet, pour que ce délit existe, il suffit qu'il y ait

de la part de l'emprunteur, quelque qualité qu'il ait acceptée, la volonté unique de se procurer de l'argent, et de la part du prêteur, quelque titre qu'il se soit donné: 1<sup>o</sup> la connaissance de cette intention; 2<sup>o</sup> la répétition successive d'actes semblables pouvant constituer l'habitude, etc. » (Suivent les motifs qui, en fait, ont déterminé la condamnation de Grisar.)

Après avoir entendu, à la dernière audience, M<sup>r</sup> Jules Favre dans l'intérêt de l'appelant, et M. l'avocat-général Ternaux, la Cour a statué par l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve:

1<sup>o</sup> Qu'en 1843, Chapuis, jeune homme de vingt-six ans, étranger au commerce, et connu de Grisar, dont il est le parent, a été conduit par Dangellier chez ledit Grisar, afin d'en obtenir des prêts d'argent dont il avait besoin, prêts qui lui ont été faits par Grisar, sous forme de vente de marchandises de son commerce; qu'une première livraison de quatre-vingt-onze mètres soixante-dix centimètres de draps et satins a été faite à Chapuis le 6 juin de ladite année, pour 1,980 francs 20 cent.; qu'une seconde, de vingt-trois mètres quatre-vingt-dix centimètres de drap a eu lieu au profit du même, le 22 juillet de juin, pour 575 fr. 60 c.; qu'une troisième livraison de cent quarante-neuf mètres trente centimètres de drap a été faite, tant à Chapuis qu'à Singer, pourvu d'un conseil judiciaire, le 30 juillet suivant, pour 2,325 fr. 50 c.; au total, deux cent soixante-quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, au prix total de 3,070 fr. 50 c.;

» Que les deux premières livraisons ont été portées sur la main-courante de Grisar, comme faites à Barbe, son commis, et la troisième comme faite à Dangellier;

» Que, toutes trois, soldées en lettres de change à trois et quatre mois d'échéance, portent les signatures des emprunteurs Chapuis et Singer;

» Que toutes ces étoffes, vendues 3,070 francs 50 cent., ne valaient réellement, d'après l'avis de Boizez, expert commis, et les autres éléments de la cause, que la somme de 2,300 fr. la vraie somme qui ainsi forme le capital réellement prêt, l'excédant de 2,339 francs 13 cent. devant être considéré comme intérêt, ce qui donne un intérêt de plus de 30 0/0 par an, excédant de beaucoup l'intérêt légal;

2<sup>o</sup> Qu'à la même époque, Rabouin et Dangellier, ayant besoin d'argent pour achever le paiement d'un brevet d'invention, s'adressèrent à Grisar pour en obtenir aussi un prêt, qui leur fut fait encore par celui-ci sous la forme d'une vente de marchandises; que 42 mètres de draps leur ont été ainsi livrés le 12 juin 1843, pour 1,059 fr. 40 c., soldés en lettres de change au 30 septembre et au 31 octobre suivants, sur lesquels draps ils n'ont pu réaliser que 600 francs environ; que d'après les documents de la cause ces draps ne valaient réellement que 800 francs, formant le capital prêt, l'excédant, de 259 francs 10 centimes devant être réputé intérêt, lequel excède de beaucoup le taux légal;

3<sup>o</sup> Qu'en juin 1844, le comte Léon, notoirement connu comme étranger au commerce et comme se livrant à des emprunts onéreux, fut conduit par Lugan chez Grisar, pour obtenir des prêts d'argent, qui lui furent faits sous la forme de vente de draps et soieries; que le comte Léon déclara à Grisar que c'était de l'argent qu'il lui fallait à tout prix; que trois livraisons ont été faites: la première le 5 juin 1844, de 40 mètres 90 centimètres, au prix de 1,488 francs 20 centimes, soldés en traites aux 30 septembre et 31 octobre suivants; la deuxième de 31 mètres 63 centimètres, le 4 du même mois de juin, au prix de 749 francs 50 centimes, soldés en traites aux 30 novembre et 31 décembre suivants; et la troisième le 16 juin, même mois, de 35 mètres 63 centimètres, au prix de 874 francs 80 centimes, soldés en traites à échéances pareilles; lesdites trois ventes s'élevant au total à 145 mètres et au prix de 2,812 francs 30 centimes; que ces livraisons sont toutes très inscrites sur la main courante de Grisar, comme faites à Ernest Cizeni, son neveu; que toutes ces étoffes, vendues pour 2,812 francs, ne valaient réellement, d'après les dépositions des témoins et les autres documents de la cause, que 1,400 francs environ, qui forment ainsi le capital prêt, l'excédant, de 1,684 francs 29 centimes devant être considéré comme intérêt, lequel est de plus de 30 pour cent et excède de beaucoup le taux légal;

» Considérant que les divers prêts usuraires susindiqués constituent suffisamment l'habitude de l'usure de la part de Grisar; que le capital prêt s'élève à 4,408 fr. 13 cent.; qu'il appartient d'ailleurs aux Tribunaux de rechercher et constater l'usure sous quelque forme apparente qu'on cherche à la déguiser;

» Met l'appellation au néant; » En ce que Grisar a été condamné à 2,000 fr. d'amende; émendant quant à ce, réduit l'amende à 1,000 fr.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; » Ordonne que le jugement pour le surplus de ses dispositions sortira effet. »

Même audience.

VOIES DE FAIT PAR UN MAÎTRE ENVERS SES APPRENTIS.

Le sieur Letellier, fabricant de bijoux, place de l'Hôtel-de-Ville, a été condamné par le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) à huit jours de prison et 200 fr. d'amende pour voies de fait envers ses jeunes apprentis Henry et Broin, le premier âgé de moins de douze ans, le second de dix-sept ans et demi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août dernier.)

Le ministère public a fait appel à minima.

De son côté, le sieur Letellier a interjeté appel.

Après le rapport fait par M. le conseiller Dequevauvilliers, M. le président interroge le prévenu.

D. Depuis combien de temps êtes-vous fabricant de bijoux? — R. Depuis vingt ans.

D. Vous avez des apprentis très jeunes? — R. Oui, Monsieur, j'en ai eu jusqu'à douze.

D. Vous avez donné lieu aux plus graves reproches par l'exces de sévérité auquel vous soumettez ces apprentis, l'insuffisance de leur nourriture, votre sévérité, vos mauvais traitements envers eux. Expliquez-vous d'abord sur le travail excessif: est-il vrai que ces enfants se levaient à six heures et travaillaient jusqu'à huit heures du soir, sans autre interruption qu'une heure un quart pour leurs repas? — R. Oui. Mais ils se levaient à cinq heures. Ils avaient une heure...

D. Pourquoi faire? — R. Pour arranger le magasin, balayer. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le président: C'était encore du travail cela! Comment! vous exigez de ces enfants quatorze heures de travail! Les enfants ont besoin d'un peu d'exercice et de repos. Des hommes faits n'auraient pas résisté à un pareil travail.

Le sieur Letellier: Je ne les avais pas pris pour leur plaisir.

M. le président: Était-ce une raison pour les accabler de travail?

Le prévenu: Ce n'est pas un travail fatigant, et d'ailleurs nous ne pouvons pas plus nous passer des apprentis dans nos ateliers que les maçons de leurs servans. Il faut bien en avoir que les magasins soient balayés.

D. Ne leur preniez-vous pas jusqu'aux dimanches et aux fêtes? — R. Il faut bien le dimanche balayer, nettoyer! (Nouvelle rumeur.)

D. Aussi vous convenez encore de ce fait? — R. Ils devaient balayer jusqu'à dix heures; mais ils jouaient et ne faisaient rien le matin; je les gardais alors jusqu'à deux ou trois heures du soir.

D. Quant à la nourriture, ne pesiez-vous pas la ration de chacun de ces enfants? — R. Si, Monsieur.

D. Combien leur donniez-vous de pain à déjeuner? — R. Une livre et demie par jour.

D. Mais à déjeuner? — R. Une demi-livre.

D. Ils ont affirmé que vous ne leur en donniez que 125 grammes, c'est-à-dire un quarteron. De plus, il vous est arrivé de les mettre au pain sec et à l'eau pendant deux ou trois mois? — R. Jamais pendant plus de huit jours; c'était pour les punir.

D. Enfin c'est là l'objet de la prévention: vous vous livriez à de mauvais traitements envers ces enfants; vous les frappiez avec un nerf de bœuf. — R. Le manche était un nerf de bœuf, mais le bout une vieille cravache; je ne les frappais qu'avec la cravache. (Murmures dans la salle.)

M. l'avocat-général: Vous avez frappé avec le manche. — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général: Après avoir cassé cet instrument en

battant l'une de vos victimes, vous l'avez remplacé? — R. Il me fallait bien une cravache pour battre mes habits.

M. le président: Mais non pas pour battre les enfants.

M. l'avocat-général: Vous appelez ce nerf de bœuf mon juge de paix. — R. C'est un terme du métier.

M. l'avocat-général: Ah! fort bien!

M. le président: Après votre première comparution devant M. le juge d'instruction, vous êtes allé chez le commissaire de police qui avait dressé contre vous un procès-verbal; vous l'avez sommé d'effacer ce que vous nommiez les men-songes de ce procès-verbal; vous l'avez injurié.

Le sieur Letellier: Ce n'est pas du commissaire que j'avais à me plaindre, mais de ses agens; ils s'étaient conduits envers moi avec brutalité.

M. le président: Ce n'est pas à vous qu'il convient d'accuser qui ce soit de brutalité.

M. Josseau, avocat des dames Henry et sieur Brouin, parties civiles, dit que ses clients ont conclu en première instance à la condamnation du prévenu aux dépens pour tous dommages-intérêts. Cet homme, qui excédait ces enfants de travail, les privait de nourriture et les accablait de coups au moyen d'un nerf de bœuf qu'il renouvelait et appelait son juge de paix, n'a pas tenu compte de la modération des parties civiles et de l'indulgence du Tribunal; mais la Cour fera bonne justice de son appel.

M. l'avocat-général Ternaux soutient l'appel du ministère public.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Da son avocat, et les renseignements favorables sur ses antécédents et sa position, le sieur Letellier est, par l'arrêt de la Cour, condamné à quinze jours de prison, au lieu de huit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 27 novembre.

BANDE MAGNIER, TEPPEZ ET AUTRES. — ATTAQUES NOCTURNES. — TENTATIVES DE MEURTRE ET VOLS AVEC VIOLENCES. — QUINZE ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On continue l'examen du vol Poterlot, qui ferme la première série des crimes révélés à la justice par Magnier. Cornu est impliqué dans cet acte de violence, et il continue à protester avec énergie contre les déclarations de Magnier.

Divers détenus ont été cités pour l'audience de ce jour. Le premier qu'on entend est le nommé Grondscheid, dont le nom a déjà retenti souvent à la Cour d'assises. Il déclare que bien souvent Cornu s'est vanté dans la prison des attaques nocturnes auxquelles il avait pris part.

Cornu: Est-il probable, Monsieur le président et Messieurs les jurés, qu'un homme aille ainsi raconter au premier venu, à un condamné surtout, de pareilles choses? Ce serait vouloir du bague à mort.

M. le président: Il n'y a là rien de bien extraordinaire; on sait que, loin de cacher de pareils crimes, vous vous en faites gloire aux yeux de vos compagnons.

Cornu, avec emphase: S'il y avait un Dieu, cet homme serait puni à l'instant même... il tomberait sur le carreau renversé par la foudre.

Cornu se rassied en faisant un geste de colère.

M. le président: Qu'est-ce que cela, Cornu? pas d'humour, entendez-vous? Relevez-vous, et ne manquez pas de respect à la Cour.

Cornu se relève, et paraît exprimer le regret de s'être laissé emporter par la colère.

M. le président: C'est bien. Asseyez-vous.

Dubois, autre détenu, déjà entendu dans l'affaire de la bande Courtrot, rapporte, dans l'affaire actuelle, comme dans l'affaire précédente les conversations qu'il a eues avec quelques-uns des accusés, et dans lesquelles on lui a donné des détails sur le vol Poterlot.

M. Poterlot est aussi entendu, et il résulte de sa déclaration que le vol se serait accompli de la manière suivante: Le sieur Poterlot arrivait de Reims; il rentrait vers dix heures du soir rue Saint-Maur, 142. Comme il ne connaissait pas Paris, il s'égarait dans les environs de la rue de la Roquette. Il demanda son chemin à plusieurs individus qui passaient auprès de lui. L'un d'eux lui répondit qu'ils suivaient la même route, et de marcher avec eux. Mais à peine eurent-ils fait ensemble quelques pas, que, se trouvant dans l'endroit le plus obscur de la rue, ce même individu passa derrière lui, l'assailit brusquement en le saisissant avec violence par la cravate et lui serrait fortement le cou. Un second se joignit à cette agression en disant: « Si tu cries je te coupe la gorge. » Pendant ce temps les autres le fouillaient et lui enlevaient son parapluie, sa montre en or et un portefeuille contenant un billet de 500 francs. Le premier de ses agresseurs le lâcha, et le dernier lui arracha sa cravate. Les violences qui signalèrent cette lutte furent assez graves pour frapper le sieur Poterlot d'une surdité qui ne s'est pas encore dissipée.

Le sieur Victor Saint-Paul, changeur du passage Véro-Dodat, est entendu. C'est chez lui que le billet de 500 francs a été changé par Loiro, qui prit 300 francs en or et 200 francs en argent. Le fait du change du billet ne peut être attesté par le témoin; mais le fait de la vente des 500 francs en or sera facile à préciser. Le témoin quitta l'audience et va chercher son registre du mois de juin 1843.

Le sieur Kretz, médecin, fait connaître les faits suivants: Magaier avait déclaré que, dans la lutte, le sieur Poterlot avait mordu Loiro au doigt, et que l'ongle de ce doigt était tombé quelques jours après. On fit examiner la main de Loiro par M. le docteur Kretz, qui constata l'existence d'une cicatrice, et déclara inadmissible l'explication donnée par Loiro, qui prétend s'être blessé en laissant prendre sa main dans une porte.

On fait descendre dans l'enceinte Loiro, entouré de quatre gardes municipaux. M. Kretz examine de nouveau ses mains, et conclut comme il l'a fait dans l'instruction sur la nature de la cicatrice qui existe encore.

Après ce témoin on introduit le condamné Ringeval, qui confirme de la manière la plus formelle les déclarations de Magnier en ce qui touche les relations que celui-ci prétend avoir eues avec Cornu et Dorange. Ceux-ci nient de nouveau et traitent Ringeval de faux témoin.

Le sieur Tiercelin, bijoutier, et le sieur Pavie, père de l'accusé de ce nom, sont entendus. Il résulte de leurs déclarations que le jeune Pavie se serait perdu en fréquentant la maison de Mulot.

Pajot, logeur: Voici le registre de 1843 qu'on m'a prescrit d'apporter.

M. le président: Regardez sur ce banc, et voyez si vous connaissez Cornu.

Pajot: Je crois que le voilà. (Il le désigne en effet.)

D. Il a logé chez vous? — R. Oui, Monsieur, j'ai logé chez moi, où je le trouve inscrit sous le nom de Chenu.

M. l'avocat-général: Pajot, votre hôtel a servi d'asile à des hommes tristement célèbres! Vous avez logé Laca-naire, Avril, et d'autres grands criminels.

Pajot: Si nous savions ce qu'ils sont quand ils se présentent, nous ne les recevions pas.

M. l'avocat-général: C'est une grande fatalité qu'ils se donnent ainsi rendez-vous dans votre garni.

Pajot: Dam! c'est clair... Ce ne sont pas les ministres qui viennent coucher chez moi. (Rires prolongés.)

On amène la fille Perrin, condamnée dans la bande Courtrot.

M. le président: Il y a un mois à peine vous étiez sur ce banc? — R. Oui.

D. Cela prouve que vous connaissiez des voleurs? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissiez Magnier, avec qui vous viviez? — R. Oui.

D. Comme dans l'autre bande, vous viviez avec un autre homme dont le nom est inutile ici? — R. Oui.

D. Vous étiez à la partie de Romainville? — R. Oui; j'étais logée chez Pajot.

M. le président: Chez Pajot! Bon... Nous connaissons.

La fille Perrin: Magnier m'envoya chercher pour aller dé-dépense. Nous allâmes à Romainville, et on fit beaucoup de la

D. D'où venait l'argent dépensé? — R. D'un vol de nuit fait par Magnier.

D. Et qui encore? — R. Lepeule, Loiro, Dorange, Cornu et des affaires majors.

M. le président: Vous parlez du petit Pavie, vous le connaissiez donc bien? — R. Il y a trois ans que je le connais; D. Florentin Demangeot? — R. Oui.

M. le président: C'est lui que nous avons condamné il y a un mois.

Lepeule prétend que la fille Perrin lui en veut parce qu'il l'a quittée, se trouvant trop jeune pour continuer à vivre avec elle.

La fille Perrin sourit, et pour répondre à cette galanterie, elle révèle en pleine audience des vols sur lesquels la justice pourrait bien, après cette affaire jugée, porter son attention.

Après l'audition d'une fille Salière, qui n'a aucune importance, on entend Collin, le principal révélateur des bandes qui ont été précédemment jugées. Il est fort proprement vêtu et paraît enchanté de figurer comme témoin dans un débat où il n'a rien à faire comme révélateur.

M. le président: Collin, vous logiez des voleurs? — R. Oui.

D. Connaissez-vous ceux qui sont ici? — R. Je connais Magnier, Hennon, Durand et Lepeule.

D. Et Mulot? — R. Ah! pardon, je ne le voyais pas. Oui, oui, le voilà. Voici comment je l'ai connu: Il est venu un jour à mon estaminet avec son frère, qui est un peu, et ils ont joué au billard pendant plus de deux heures. Il y avait la plusieurs de mes voleurs, je veux dire de mes pratiques, et je fus étonné de voir que Mulot les connaissait. J'avais bien déjà entendu parler de lui sous le nom de le père. Quand je ne voulais pas laisser entrer chez moi des paquets de fausses clés, mes voleurs me disaient: « Vous n'êtes pas aussi complaisant que le père! »

M. le président: Le père des voleurs, sans doute?

Collin: Il doit y avoir quelque chose comme ça. (On rit.) Pour lors donc, quand ils eurent bien joué, Mulot, ou le père, me dit: « Vous n'avez pas le plaisir de me connaître? (On rit.) — Non. — Je suis Mulot, et j'étais venu pour attendre ici un nommé Louis dit Mulot, qui m'a pris mon nom, et qui sort de Pélagie aujourd'hui même. »

Mulot: Je n'ai jamais été chez monsieur.

M. le président: Avez-vous un frère?

Mulot: Oui, il n'y a pas de mal à ça, je pense.

M. le président: Non, mais comment se fait-il que Collin le sache si bien?

Collin: Et même, ce frère tient une maison de filles.

Mulot: Quelle horreur! c'est un estaminet.

Collin: Allons donc! Tenez, votre frère est plus jeune que vous, plus petit, trapu comme vous, et le teint plus frais... C'est-y ça?

M. le président fait prendre son adresse, et ordonne qu'il sera assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire.

On entend la demoiselle Vial et le sieur Vial son père, qui tiennent un hôtel garni dans lequel Magnier, Cornu et Pavie ont logé.

Le sieur Pavie reconnaît Lepeule pour s'être présenté plusieurs fois chez lui. Il n'a pas voulu le laisser monter, et Lepeule lui a fait des compliments à cette occasion.

D. Quels compliments? — R. Oh! des choses que je ne peux réciter à l'audience.

D. Des injures? — R. Et d'atroces, encore.

A midi l'audience est suspendue. On apporte un gros pain blanc qui est distribué aux accusés. Une forte odeur d'ail, qui se répand dans la salle, indique qu'ils ne mangent pas du pain seulement; plusieurs ont fait acheter du saucisson, et ils procèdent tous à leur repas avec un grand appétit. Quelques récriminations fort vives sont adressées par les accusés aux révélateurs.

A midi et demi l'audience est reprise.

M. le président: Il reste deux vols parmi ceux que Magnier a révélés: le premier a été commis aux environs de l'hôpital Saint-Louis, au préjudice d'un inconnu. Magnier, faites connaître les circonstances de ce vol.

Magnier: J'étais parti avec Dorange et Cornu. Nous attendions près du canal qu'il passât quelqu'un; mais personne ne venait. « Cré matin! disait Cornu, il ne viendra donc personne? » A ce moment, un monsieur passa; nous nous jetâmes sur lui; nous le fouillâmes, et primes tout ce qu'il avait sur lui.

Je lui pris sa cravate: ça donna l'idée à Cornu de le débarrasser. « Allons, lui dit-il, quitte tes bottes! » Et le monsieur les quitta. On lui prit son pantalon, et nous allions lui prendre sa redingote quand le bruit d'un fiacre nous fit prendre la fuite.

M. le président: Vous êtes seul inculpé, parce que votre déclaration seule incrimine Dorange et Cornu. Passons au vol commis sur le sieur Delaire. Dites-nous-en les circonstances.

Magnier: J'étais avec Hennon, Durand et Brunet. Nous passions dans la rue Neuve-Saint-Martin. Nous vîmes un monsieur qui passait le long du mur; nous lui sautâmes dessus; je le pris à la gorge, et nous lui enlevâmes sa montre et son parapluie. Des garçons boulangers ayant ouvert leur boutique, nous partîmes sans prendre l'argent de ce monsieur.

Le sieur Delaire: J'ai été attaqué par quatre individus qui m'ont dévalisé, et qui auraient pris mon argent

nous passons à la troisième série d'attaques, à celles qui ont eu lieu dans le courant du mois d'août 1843. Teppaz, Fourrier, Poildevache et la fille Legrenier sont les auteurs de ces attaques.

**Teppaz :** Je revenais de Grenoble dans de bonnes intentions. J'étais chez ma mère depuis huit jours, quand je fis rencontre de Fourrier et de Poildevache. Nous bûmes ensemble au Grand-Saint-Michel, rue de Bièvre. Nous avons fait un pochard (désolé un homme ivre).

**Fourrier :** C'est lui qui m'a entraîné.

**Fourrier :** Nous nous sommes entraînés l'un l'autre.

**Le sieur Argaud :** Dans la nuit du 21 au 22 août 1843, je passais rue de Buffaut, quand deux individus se jetèrent sur moi, me saisièrent au cou, et me dirent : « Ne crie pas, ou tu es mort ! » Je ne me fis pas répéter, et je me tus. Ils me fouillèrent, me prirent 22 sous et ma montre. Ils me laissèrent aller ensuite.

**Teppaz et Fourrier :** avouent. Le premier déclare que Poildevache a engagé la montre sous un faux nom au Mont-de-Piété. Poildevache nie cette participation au vol commis par Teppaz et Fourrier.

**Le sieur Argaud :** reconnaît la montre qu'on lui représente pour être celle qu'on lui a volée.

**La dame Accard :** Deux individus, que je vois ici, Fourrier et Teppaz, sont venus manger chez moi, et m'ont laissé une reconnaissance d'une montre engagée. J'ai remis cette reconnaissance à M. le juge d'instruction.

**Fourrier :** prétend que c'est Teppaz qui a engagé la montre.

**M. le président :** Passons au second fait, le vol Loïn.

**Le sieur Loïn :** Dans la nuit du 22 août, j'ai été assailli dans la rue Martel, par deux individus, qui m'ont frappé d'un coup de poignard, et m'ont pris 10 francs. J'ai vu deux individus qui se tenaient à l'écart, et que j'ai pensé être des complices.

**Teppaz :** J'étais avec Fourrier dans l'embrasure d'une porte cochère ; il me dit : « En voici un. » Dès que la personne fut près de moi, je la saisis par le bras, et Fourrier lui appliqua le couteau sur la poitrine. Je lui pris 10 fr., et nous la laissâmes partir.

**Fourrier :** C'est vrai, moins le poignard. Je me suis servi des expressions : « Je suis un malheureux ouvrier sans ouvrage... père de cinq enfants... donnez-moi votre bourse... je n'en veux pas à votre vie. »

**Le témoin :** Oui ; mais il tenait toujours le couteau sur ma poitrine. Quand l'autre m'a eu pris mes 10 francs, il a dit à celui-ci : « Tu peux le lâcher, il n'a plus rien. »

**On a fait monter de la Conciergerie, ce que la demande de M. l'avocat-général, un sieur Jean Pantouf dit Lampo, détenu préventivement, qui est en révélation dans ce moment. Ce témoin est entendu.**

**J'étais, dit-il, presque tous les jours chez Mulot, où il y avait au fond une petite salle, si toutefois on peut donner ce nom à un réduit bien dégoutant, où l'on volait les accusés qu'on avait enivrés.**

**M. le président :** Quels accusés ?

**Le témoin :** Les hommes ivres qu'on volait... on achevait de les soûler avec du tabac et des grattures d'ongles. Une fois, il nous est arrivé une grande affaire avec un M. Ledoux, qui n'était pas assez ivre. Mulot lui donna deux petits verres avec de la gratture d'ongles, ce qui le rendit très parfaitement mort-ivre... On parla de le dévaliser, et il fut question de le faire entrer dans le petit cabinet; mais comme il ne voulait pas marcher, Mayas, qui est là, proposa de lui couper le cou. (Sensation.) Je lui dis : « Si tu ne fermes pas ton vingt-deux (couteau-poignard), tu auras affaire à moi ! » Nous avons pris la clé de la chambre de ce M. Ledoux, et nous avons tout dévalisé... même nous avons cassé la glace.

**Ledoux :** J'ai été soûlé et volé par trois hommes dont j'ai fait rencontre.

**M. le président :** Si vous aviez été plus sobre, cela ne vous serait pas arrivé.

**Le témoin, en riant :** Oh ! aussi depuis cette époque, ç'a ne m'est plus arrivé, allez.

**Un juré :** A-t-on cassé une glace chez le témoin ?

**Le témoin :** Non, je ne me le rappelle pas.

**L'accusé Lepelle :** Un mot sur ce vol dont je suis l'un des auteurs. Mayas et Lanteau m'ont emmené avec eux, ils m'ont soûlé, et je ne sais pas ce qui s'est passé; seulement j'ai été coucher chez le témoin.

**M. le président :** Comment ! vous allez coucher chez un homme que vous dévalisez !

**Lepelle :** Puisque j'étais ivre !

**Mayas :** J'en voulais à Fanfan !

**M. le président :** Lepelle s'appelle donc Fanfan ?

**Mayas :** Oui.

**M. le président :** C'est bon : nous nous en souviendrons à l'occasion.

**Mayas :** C'est pour lui faire de la peine que je voulais le faire arrêter.

**On introduit le frère de l'accusé Mulot.**

**D. Quel est votre état ? — R. Je tiens une maison de tolérance.**

**D. Comment se fait-il qu'un homme tiende une semblable maison ? la police le défend. — R. Je vends des farines... C'est mon épouse qui tient cet établissement.**

**D. Avez-vous un chien ? — R. Oui, j'en ai un.**

**D. Est-il gros ? — R. Mais non... Il pèse quarante livres. (On rit.)**

**D. Ce n'est déjà pas mal. Avez-vous été quelquefois chez Collin, dans la rue de Bondy ? — R. Je ne connais pas la rue de Bondy.**

**D. Ce n'est pas croyable... Il ne faut pas trop en dire quand on veut être cru. Vous n'y avez pas joué au billard ? — R. Je n'ai jamais joué au billard de ma vie... Si c'était le piquet et l'écarté... je ne dis pas.**

**Collin est rappelé, et reconnaît parfaitement le témoin pour être l'individu qui a joué au billard chez lui avec l'accusé Mulot.**

**M. le président :** Teppaz, dites-nous ce qui s'est passé cette même nuit dans la rue des Petites-Ecuries.

**Teppaz :** Après le vol Loïn, Fourrier et moi, nous avons rencontré un individu sur lequel nous nous sommes jetés. Fourrier l'a frappé de deux coups de poignard ; nous lui avons pris son parapluie, et nous nous sommes sauvés parce que les fenêtres s'ouvraient à ses cris.

**Fourrier :** Si je l'ai frappé, c'était pour l'intimider.

**Le sieur Beaulieu, teneur de livres, rend compte d'une attaque nocturne dont il a été victime dans la rue d'Enghien. On a voulu le bâillonner, et il n'a dû être délivré de cette attaque qu'à l'arrivée de trois jeunes gens et d'un invalide, qui gardait une maison en construction.**

**Il y a quelque incertitude sur l'identité de ce fait avec celui que Teppaz a révélé. Ainsi, le parapluie a été retrouvé, et le sieur Beaulieu ne le reconnaît pas. Cependant, il avait un chapeau gris et un habit à la française, ce qui se rapporte aux déclarations de Teppaz et de Fourrier.**

**Un juré :** Le témoin peut-il dire quelle nuit il a été arrêté ?

**Le témoin :** Non ; il y a quinze mois, et alors je n'ai pas porté plainte. Je vois bien que j'ai eu tort.

**M. le président :** Oui, parce que la justice aurait ainsi été mise sur la voie d'un crime qu'il est bon de signaler dans l'intérêt de la cité.

**Le même juré :** Les accusés ont-ils essayé de bâillonner la personne qu'ils ont attaquée ?

**Teppaz et Fourrier :** Non, Monsieur.

**M. le président :** Ceci est décisif ; c'est un fait différent, mais qui a été commis par quelqu'un de votre bande, évidemment.

**La femme Coulon, charbonnière, a acheté le parapluie volé dans cette attaque. Elle l'a payé 30 sous ; les réparations lui ont coûté 20 sous. On ouvre ce parapluie ; M. Beaulieu l'examine de nouveau et ne le reconnaît pas.**

**Teppaz :** C'est moi qui ai vendu ce parapluie à madame.

**La dame Vallin, mde de parapluies, a raccommode le parapluie dont il s'agit. Elle a remarqué que la déchirure n'était pas le résultat de l'usage, mais le produit d'un accident.**

**La femme Antoinette, qui vivait avec Fourrier, et ce dernier prétend lui avoir lavé sa blouse, a subi huit mois de détention pour ce fait, et elle le rappelle en pleurant. Elle n'avait lavé la blouse de Fourrier.**

**M. le président :** Il y a eu contre vous des faits graves, ne vous étonnez pas de ce qui vous est arrivé.

Après une nouvelle suspension d'audience de quelques instants, on passe à l'examen du vol et de l'attaque dont M. le marquis de Gastria a été victime. Comme M. le

marquis de Gastria, qui a reçu en personne la copie de son assignation, ne se présente pas, M. l'avocat-général requiert qu'il soit condamné à l'amende... et la plus forte, ajoute-t-il, parce plus qu'un autre M. le marquis doit obéir à la justice.

Conformément à ces réquisitions, la Cour rend un arrêt qui condamne M. de Gastria à 100 francs d'amende, maximum de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, et ordonne qu'il sera réassigné, et, au besoin, contraint par corps à venir déposer à l'audience.

M. l'avocat-général lit la plainte déposée par M. de Gastria dans l'instruction. Elle révèle les faits suivants :

« A minuit trois quarts de la nuit du 23 au 26 août courant, je revenais seul de soirée, et je longuais à droite dans la rue d'Anjou, lorsque deux individus se sont précipités sur moi, et m'ont appliqué sur la figure un morceau de laine, je crois, pour m'empêcher de crier.

« Pendant que l'un de ces hommes m'étreignait ainsi, l'autre me menaçait d'un couteau ouvert qu'il tenait à la main, et que j'ai parfaitement vu. Nous nous sommes saisis avec ce dernier et nous avons roulé sur le pavé. Déjà ils avaient trouvé le moyen de m'enlever ma canne et mon chapeau. Tous ces faits ont été instantanés. Celui qui était armé d'un couteau a dû être frappé par son acolyte, du moins d'après ce que j'ai pu juger, tant par le coup que je lui ai vu porter, que par son exclamation à ce dernier : « Mais c'est sur moi que tu frappes ! »

« A mes cris : « Au secours ! A la garde ! » ces individus ont pris la fuite. J'ai cru apercevoir une troisième personne dans le lointain. »

Teppaz confirme ces faits. Quand nous vîmes ce monsieur, dit-il, Fourrier me dit : « En voilà un, je vais le tuer. — Je ne veux pas, lui dis-je. — Bah ! tu es un lâche, dit Fourrier, tu vas voir, je vais le refroidir. » Et il se jeta sur le passant, qui se débattit vivement.

**Fourrier :** Je n'avais pas d'armes, mais j'avais trouvé un morceau de fer blanc... Je dis : Il en sera quitte pour la peur... et j'assailis le marquis en lui mettant mon morceau de fer blanc sur la poitrine, et lui disant : La vie ou la bourse.

**D. La fille Legrenier était-elle ?**

**Teppaz :** Oui, mais elle n'avait pas de rôle.

**D. Mais elle savait ce que vous faisiez ?**

**Teppaz hésite, et finit par dire :** Si elle ne l'a pas su par moi, elle l'a su par d'autres.

**D. Par qui ? — R. Par l'homme avec qui elle vivait.**

**D. Ne le nommez pas, c'est inutile ; mais n'avait-elle pas déjà assisté à des attaques ? — R. Oui, à deux attaques.**

**D. Avait-elle profité du produit de quelque vol ? — R. Oui.**

**D. Elle faisait le guet ? — R. Oui, parce qu'elle ne pouvait pas venir sur un homme. Mais elle a entendu quand Fourrier m'a dit : Tu es un lâche ; tu ne veux pas venir... Je vais lui couper le cou.**

**D. Et elle vous a attendu ? — R. Oui.**

La fille Legrenier s'élève contre ces déclarations ; elle ne savait pas que Teppaz fût un voleur.

**D. Étiez-vous avec Fourrier et Teppaz au moment de l'attaque de M. de Gastria ? — R. J'étais effectivement avec Teppaz, mais je n'ai pas vu d'attaque. Je l'ai quitté à onze heures et demie, et je n'ai revu que le lendemain matin.**

**D. Où l'avez-vous quitté ? — R. Je ne connais pas les rues. C'était bien sûr par là, derrière la Madeleine.**

**M. le président :** Ah ! voilà que nous approchons de la rue d'Anjou ; vous voyez, il est utile d'insister ; et vous n'avez rien vu ? — R. Je ne me souviens pas qu'il ne se soit rien passé, j'y étais peut-être ; mais je n'ai rien vu.

**D. Quand on y est, on voit. Insistons encore, nous finirons par savoir le reste. Le lendemain, vous avez mangé le produit du vol ? — R. Je n'ai rien mangé à Teppaz ; c'est lui qui a mangé du mien.**

**M. le président :** Teppaz, complétez ce récit.

**Teppaz :** Le lendemain, moi et la fille Legrenier, nous avons été chez Poildevache, à qui j'ai montré la canne à pomme d'or du marquis. Poildevache dit que c'était de l'or, et nous allâmes tous les trois la vendre dans la rue Saint-Martin : nous en avons eu 45 francs.

La fille Legrenier nie ces circonstances.

**M. l'avocat-général :** Mais dans l'instruction vous êtes convenue d'être allée avec Teppaz chez Joséphine Caux ; que, devant elle, il a été question des moyens de se défaire de la canne, et que Joséphine, qui avait vécu avec un ravageur, avait conseillé de briser la pomme de la canne ?

**La fille Legrenier :** C'est Teppaz qui m'avait dit ça. Il aura toujours raison... puisqu'il est révélateur.

Sur de nouvelles observations de M. le président, cette fille s'assoit et dit : « Puisqu'il en est ainsi, je vais tout avouer : c'est vrai. »

**M. le président, qui croit que cette fille ne veut plus répondre, l'engage à avouer.**

**Un juré :** Mais elle dit qu'elle avoue.

**M. le président :** C'est différent... Alors parlez, fille Legrenier.

Cette fille confirme en partie la déclaration de Teppaz. Poildevache commence des explications qui sont interrompues par les cris d'un homme atteint d'épilepsie, et qu'on emporte de l'audience sur l'ordre de M. le président.

Après cet incident pénible Poildevache reprend ses explications. Teppaz lui a montré une canne à pomme d'or en lui disant qu'il l'avait trouvée en passant la nuit au coin d'une borne : « Bien sûr ? — Oui. — C'est pas une farce que tu as faite ? » Sur l'assurance que lui donna Teppaz, il consentit à aller la vendre. « Toutefois, dit-il, j'ai voulu l'engager à rendre cette canne à qui elle appartenait. » Cette déclaration est accueillie par un murmure d'incrédulité qui ne déconcerte pas Poildevache. Il est démenti par Teppaz ; mais Fourrier, selon son habitude, vient appuyer sa version.

**M. Confais, marchand d'or, qui a acheté la pomme de canne, est entendu. Poildevache lui a dit que cette pomme de canne lui venait d'un échange. Il a payé Poildevache à domicile.**

Poildevache nie ce fait.

L'audience est levée et renvoyée à demain matin, dix heures précises.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Séguier fils.

Audience du 27 novembre.

RÉVÉLATIONS D'UN CONDAMNÉ À MORT. — COMPLICITÉ D'ASSASSINAT ET DE VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — DEUX ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence est aussi considérable qu'hier.

A la reprise de l'audience, M. le président fait prêter serment à un maître condonnier de Versailles, appelé pour constater la mesure du pied droit de chacun des accusés, et du condamné Delton, encore présent aux débats, afin de les confronter avec les traces de pas trouvées sur le terrain de la dame Dejoye, trace que Delton attribue, dans sa déclaration, à Façon père.

Vérification faite, la longueur du pied de Façon est de 27 centimètres ; suivant les experts, il faut joindre 2 centimètres de plus pour la saillie de la semelle ; en tout 29. Les traces trouvées sur la propriété de la dame Dejoye portent 27 centimètres de longueur. Le pied de Delton porte 26 centimètres 5/4.

Après cet incident, la parole est donnée à M. le substitut Lafaulotte.

Ce magistrat s'exprime ainsi :

Il y a bientôt trois ans une commune de l'arrondissement d'Etampes était le théâtre d'un crime affreux. Deux malheureuses femmes tombaient frappées de coups sans pitié, et leur maison, foulée et dévastée, n'attestait que trop l'audace des assassins ! Des assassins, car tout vous le prouvera dans cette discussion, le crime n'a pas été commis par un seul. Non, Delton n'était pas seul ; Delton n'a pas menti, et si ses deux complices ne sont pas encore, comme lui, condamnés, votre verdict ne tardera pas à compléter l'expiation.

M. le substitut entrant dans la discussion, trouve dans les

circonstances matérielles du crime, dans le nombre des effractions, dans l'état des cadavres, dans la multiplicité des blessures, la preuve de la présence de plusieurs assassins. Si de ces faits on rapproche la déclaration de Delton, tout indique qu'il a dit vrai, tout révèle qu'il avait des complices. Il ne s'agit plus que de trouver ceux-ci. Or, si à ces deux premiers éléments de preuve, savoir : que la veille de l'assassinat Delton est allé chez les deux accusés, qu'aussitôt après l'assassinat les soupçons du pays se sont portés sur Camion et Façon ; si, dit le ministère public, on ajoute les prétextes que prend Delton en allant chez Camion, les propos des enfants de ce dernier et de Façon à leurs camarades, la querelle de Daquet avec Façon, les propos qui l'ont accompagnée et suivie, la misérable transaction de ce dernier pour 3 francs, et son propos à Chapuis, que c'est Delton qui a tué Mme Dejoye, ensuite les propos de Camion aux gardiens des prisons d'Etampes et de Versailles, ne trouve-t-on pas là un faisceau de preuves qui démontre que Delton a dit la vérité, vérité qu'après tout il n'avait pas intérêt à dire, puisque les déclarations qu'il a faites il les avait déjà faites à Gontard avant sa condamnation.

M. Lafaulotte termine ainsi :

Non, Messieurs, Delton n'a pas menti. La Providence a réservé cet homme pour conduire la justice à la punition de ses deux complices. Il faut le croire lorsqu'il vient vous dire : « J'étais là, j'ai tout vu, je suis aussi coupable qu'eux !... » Vos devoirs, Messieurs les jurés, vous les connaissez trop bien pour que je vous les rappelle ; mais, dans le sanctuaire de vos délibérations, vous vous souviendrez que si c'est un grand malheur de condamner un homme fausement accusé, c'en est un grand aussi de laisser un grand crime impuni.

Me Villefort, défenseur de Façon, a la parole.

Messieurs, dit-il, il ne s'agit plus, dans cette déplorable affaire, de rechercher si, dans la nuit du 26 au 27 février 1842, la commune de Courdimanche a été le théâtre de trois crimes simultanés.

Il ne s'agit plus de rechercher si la vieille servante de la dame Dejoye est tombée sous les coups d'un assassin pour le plus se relever, et si la maîtresse, massacrée elle-même, a expiré dans les cruelles étreintes des meurtriers de sa fidèle domestique.

Il ne s'agit plus enfin de constater si le vol a suivi le double assassinat.

Tous ces faits sont acquis au procès, et la condamnation qui a frappé Delton comme auteur de ces crimes a mis désormais hors de discussion toutes ces circonstances.

Mais ce que la nouvelle instruction provoquée par les prétendues révélations de ce condamné a mis en question, c'est de savoir si, dans la perpétration, lui Delton était seul, ou s'il avait des complices, et si, en cas d'affirmative Façon était au nombre des assassins.

Constans d'abord que l'autorité judiciaire, lors des premières vérifications dans la funèbre demeure, a reconnu que le triple crime était l'œuvre d'un scélérat habile. Le mode d'introduction dans l'habitation, celui du supplice des deux victimes, si mal protégées par leur faible sexe ; les effractions, le désordre des meubles foulés dans leurs parties les plus secrètes, le soin de ne pas emporter des objets même précieux, susceptibles de trahir les spoliateurs, l'enlèvement de toutes les espèces monétaires beaucoup moins dangereuses pour l'impunité des coupables ; tout signalait une main qui n'était pas à son coup d'essai, et les recherches des magistrats durent prendre une direction spéciale.

Non loin de la demeure de ces malheureuses femmes, dans une commune voisine, vivait un réclusionnaire libéré, un homme couvert de condamnations, audacieux, vindicatif, connu par ses mauvais antécédents, par ses menaces atroces, par ses brutalités, redouté de tous, et qu'on n'osait ni fréquenter ni fuir ; cet homme, c'était Delton !

Il est mis en état d'arrestation. Plus tard, et sur des bruits vagues dont aujourd'hui on pourrait comprendre l'origine et deviner l'auteur, Façon et Camion sont aussi arrêtés.

Cette première information est suivie sans résultat. Si la justice avait ses convictions contre Delton, elle manquait de preuves ; une ordonnance de non-lieu le met en liberté avec les deux autres prévenus, le 10 août 1842.

Mais si Delton savait arriver au vol par l'assassinat et tromper la justice, il ne savait pas sans doute qu'une ordonnance de non-lieu ne purge pas une accusation comme un acquittement ou une absolution ; pour lui tout semblait fini dès l'instant qu'il s'était vu libre, et bientôt l'effronterie du crime avait repris son empire.

Arrêté encore pour d'autres méfaits, il se targuait de ce qu'il avait fait et multipliait ses confidences. Il semble que le doigt providentiel imposé à l'amour propre de ces misérables la passion d'une indiscrète jactance destinée à venir en aide à la société.

Aussi la justice veillait ; Delton est de nouveau enveloppé dans une information complète. Il est traduit sur ces bancs, accablé des preuves qu'il n'a pu vaincre ; un verdict sévère, mais juste, est prononcé contre lui, et un arrêt solennel condamne ce grand coupable au dernier supplice.

Sous le poids de cette condamnation, que restait-il à cet homme ? Un pourvoi en cassation ? pour lui ce n'était qu'une agonie. Un recours en grâce ? mais si la clémence royale est toute puissante, elle n'ouvre le trésor de ses indulgences qu'à ceux qui méritent pitié. Les espérances de Delton pouvaient-elles avec sécurité se tourner de ce côté ?

Que lui restait-il donc pour arrêter un bras vengeur et crier merci ? Se créer en quelque sorte des états de services ; offrir à la vindicte publique d'autres coupables, compromettre deux têtes pour la sienne ; donner avec persévérance à l'imposture l'apparence de la vérité, et tenter ainsi le sort par un nouveau méfait.

Tels sont les moyens essayés par cet homme, tel est le système de ses révélations. Nous allons en suivre les effets, les développements, et les premiers succès.

Sur ces révélations une instruction nouvelle est ordonnée, des mandats d'amener sont de nouveau décernés contre Camion et Façon, tous deux sont arrêtés au sein de leurs familles désolées. Delton est transporté à Etampes, et tandis qu'il concourt par ses confrontations à cette nouvelle instruction qu'il a su provoquer, Pont, cet autre grand coupable, condamné après lui, a vu rejeter son pourvoi, a vu repousser son recours en grâce, et a subi sa peine.

Pour Delton, qui a soulevé l'orage, il est encore là et lutte, en nous accusant, contre le flot qui le presse ; il a jeté sa dernière ancre, et dans ses combinaisons elle touchera un sol tutélaire s'il obtient la condamnation de ces deux hommes qu'il a liés et poussés sur ce banc.

Ici le défenseur pose les principes qui caractérisent les accusations vraies, douteuses, et fausses. Pour un jury, les deux dernières sont moins chosé.

Il applique à la cause les principes posés ; il établit qu'il n'y a d'éléments sérieux que les révélations de Delton, qu'il n'est ni témoin admissible, ni dans une position exempte de haine, d'intérêt et de vengeance ; que les dépositions des enfants Façon et des enfants Camion sont des propos d'enfants plus inconsidérés que positifs ; que Delton était sans nécessité de rechercher des complices pour assassiner deux femmes sexagénaires et les voler. Expert habile en fait de crime, réclusionnaire libéré, il n'est pas présumable qu'il en fût réduit à rechercher l'assistance de deux pères de famille.

Ici le défenseur relève plusieurs contradictions qui démentent les révélations. Il établit que Delton possédait le produit du crime et dès lors tout le motif qu'il a donné à ses révélations contre Camion et Façon. L'identité de la cheville de fer saisie chez Façon et celle dont, suivant Delton, il aurait été fait usage chez la dame Dejoye n'est pas établie. Delton ne la reconnaît pas positivement ; il croit plus forte celle qui a été l'instrument du crime : cette charge doit donc disparaître.

Quant aux localités qu'il dit n'avoir pas visitées depuis douze ans, il est établi que ce n'est pas Façon qui les lui a indiquées, et qu'il a eu occasion d'en étudier les dispositions huit jours avant le crime du 26 février.

Me Villefort termine ainsi :

J'ai examiné et disent les charges que l'accusation vous a présentées contre Façon ; puis-je vous avoir convaincu de l'innocence de mon client ? Serais-je moins heureux, vous resterez du moins dans un doute qui n'admettrait aucune condamnation. Vous le savez, les sages criminalistes, qui les yeux tournés vers le ciel et la main sur la conscience, ont médité sur ces graves matières, ont constamment résolu le doute en faveur des accusés.

Quant à Delton, auquel deux familles doivent les angoisses

que cette accusation leur a causées, son rôle va finir ; la société le repousse, la morale le désavoue ; qu'il cherche dans une religion inépuisable en miséricorde et dont il a emprunté le langage à l'ouverture de ces débats, le pardon et le refuge qu'il ne doit plus trouver parmi nous.

La parole est à M. Paul Huot, avocat de Camion.

Messieurs, dit le défenseur, il y a trois mois, cette audience regorgeait, comme aujourd'hui, d'une foule inaccoutumée. Un homme attendait, dans une profonde anxiété, que le jury eût statué sur son sort. A minuit, les douze hommes qui siégeaient à votre place sur ces bancs rapportaient un verdict de mort contre Delton.

Et le lendemain cet homme dévoilait à la justice des détails ignorés ; il dénonçait deux complices : il s'avouait coupable...

Oh ! non ! Si Delton s'avouait coupable ; s'il était venu dire, le lendemain de sa condamnation : « Eh bien ! oui, c'est moi qui ai conçu le crime, c'est moi qui ai tué ces deux pauvres femmes ; mais j'avais deux complices ; je vous les nomme, je vous les livre pour que justice soit faite et sur eux et sur moi ! » alors je comprendrais que cette accusation, même émanée d'un pareil homme, fût de quelque poids dans la balance de la justice ; alors je comprendrais que l'on recueillît, sinon avec confiance, du moins avec une scrupuleuse attention, la parole grave et solennelle du condamné à mort, acceptant comme juste, comme méritée, la terrible expiation que la loi et la société lui demandent, prêt à paraître devant Dieu, voulant, avant de mourir, dévoiler aux yeux de tous la vérité tout entière.

Mais est-ce là le caractère de la déclaration de Delton ? est-ce là le caractère de cette lettre qu'on a lu hier, et qui n'a pu être écrite, ni dictée, ni pensée par un pareil misérable ?

M. Paul Huot discute ici les charges de l'accusation, et conclut à l'acquiescement de Camion. Il termine en ces termes :

Et vous, Delton, au degré de misère où vous êtes descendu, un seul espoir vous reste, et ce n'est pas celui que vous aviez formé... La clémence royale, pareille en cela à la miséricorde divine, peut toujours descendre sur un coupable, quel que soit son crime ; qu'elle descende sur vous, nous ne nous en plaindrons pas ; nous ne sommes pas de ceux qui aiment à voir couler le sang sur la place publique. Mais, au moment suprême où les douze hommes graves que voilà vont entrer dans leur salle, faites des vœux, oh ! faites des vœux ardens pour qu'ils en ressortent avec un verdict d'acquiescement ; faites des vœux pour qu'ils ne croient pas un mot de vos infâmes mensonges, car alors votre sort serait irrévocablement fixé. Vous accorder la vie en pareil cas, ce serait vous payer le prix de vos prétendues révélations ; ce serait faire un marché dont la justice ne se souillerait pas, et dont la pensée même n'a pu entrer que dans une âme comme la vôtre !

M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense.

Ceux-ci répondent négativement.

Les débats sont clos.

M. le président ordonne de reconduire Delton à la maison de justice.

M. le président, dans un résumé où on retrouve l'impartialité remarquable avec laquelle il a dirigé ces débats, a reproduit les moyens respectifs de l'accusation et de la défense.

Ce résumé terminé, il est donné lecture au jury des questions posées pour chaque accusé.

A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle de ses délibérations. A six heures, un coup de sonnette annonce que le sort des accusés est décidé.

Au milieu du plus profond silence, le chef du jury lit un verdict par lequel :

Sur la première question, relative au double assassinat de la veuve Dejoye et de sa servante, Façon est déclaré non coupable.

Sur la deuxième question, relative au vol, à la circonstance de nuit, conjointement avec plusieurs personnes, avec escalade et effraction, dans une maison habitée, Façon est déclaré coupable à la simple majorité.

Camion, à la majorité, est déclaré coupable de complicité de vol, mais avec circonstances atténuantes.

Ce verdict inattendu produit une certaine émotion dans les nombreux auditeurs.

La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur les réquisitions du ministère public, et par application des art. 384, 60, 59, 19, 21, 22 et 463 du Code pénal, condamne Façon à vingt ans de travaux forcés, Camion à dix ans de réclusion, tous deux avec exposition publique, et solidairement aux dépens du procès.

En entendant cette condamnation, la fille de Façon pousse un cri et tombe évanouie au milieu de l'auditoire. Façon accueille froidement cette condamnation. Martin Camion pleure abondamment.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

— FINISTÈRE (Brest), 24 novembre. — Les journaux ont rendu compte d'un assassinat récemment commis par un condamné du bagne de Brest sur la personne d'un surveillant des chiourmes au moment où ce dernier voulait procéder à son arrestation dans la rue Royale.

Le crime ayant été commis en ville et hors de l'enceinte du port, une difficulté sérieuse s'élevait concernant la juridiction à laquelle devait être renvoyée cette affaire.

Mais la chambre du conseil, à la suite d'une instruction suivie avec activité, et qui était indispensable pour l'appréciation même de la compétence, vient de se déclarer incompétente, et a prononcé le renvoi devant qui de droit.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1837, qui déclare, en substance :

1° Que le forçat qui s'évade, et qui est arrêté au moment où l'évasion est encore flagrante, doit être considéré comme étant encore détenu au bagne ;

2° Que le fait de l'évasion d'un forçat étant de la compétence du Tribunal spécial maritime (art. 12 et 13 du décret du 12 novembre 1806, combiné avec l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 janvier 1817), ce Tribunal doit également connaître des crimes qui ont accompagné cette évasion.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Durantin, a décidé aujourd'hui que l'exploitation d'un journal pouvait être l'objet d'une société en participation ; qu'en conséquence l'autorité ne pouvait refuser de recevoir la déclaration de changement dans la propriété du journal faite par suite d'une association dans cette forme. Cette décision, rendue au profit du journal le Commerce, et dont nous donnerons le texte, est conforme à un jugement intervenu dans une affaire précédemment jugée, et dans laquelle figurait le journal la Nation.

— Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, présidé par M. Germain Thibault, a décidé que la clause des règlements d'un théâtre qui porte que les contestations entre les artistes et le directeur seraient portées devant le commissaire royal, n'est point valable et n'empêche pas les parties de se pourvoir devant les Tribunaux. Cette décision a été rendue sur une contestation entre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, et M. Mirecourt, artiste de ce théâtre.

— Grasset, le condamné à mort de Versailles, s'est enfin pourvu en cassation. Au moment où l'heure fatale de l'expiration du délai allait sonner, la nature a repris le dessus. Grasset a fait mander le greffier : « Je me pourvois, a-t-il dit ; que sait-on ? il faut toujours espérer ! »

